



# **Règlement 294-02-15 Relatif aux dérogations mineures**

Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2015





PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ASSOMPTION  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE

Règlement numéro 294-02-15  
Règlement sur les dérogations mineures

Avis de motion le 2 février 2015  
Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2015  
Entrée en vigueur le 11 juin 2015

Modifications incluses dans ce document :

<b>Numéro</b>	<b>Objectif/description</b>	<b>Avis de motion</b>	<b>Entrée en vigueur</b>



**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES..... 1**

<b>Section 1</b>	<b>Dispositions déclaratoires .....</b>	<b>3</b>
Article 1	Titre du règlement.....	3
Article 2	Interaction du règlement.....	3
Article 3	Intégrité du règlement.....	3
Article 4	Objet du règlement .....	3
Article 5	Abrogation de règlements .....	3
Article 6	Territoire assujetti .....	3
Article 7	Personnes assujetties .....	4
Article 8	Validité .....	4
Article 9	Le règlement et les lois.....	4
Article 10	Documents de renvoi.....	4
Article 11	Entrée en vigueur.....	4
<b>Section 2</b>	<b>Dispositions interprétatives .....</b>	<b>5</b>
Article 12	Principes d'interprétation .....	5
Article 13	Unité de mesure .....	5
Article 14	Incompatibilité entre dispositions .....	5
Article 15	Terminologie .....	5
<b>Section 3</b>	<b>Dispositions administratives .....</b>	<b>7</b>
Article 16	Application du règlement .....	7
Article 17	Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné.....	7
Article 18	Infractions, recours et pénalités .....	7
Article 19	Demande privée de modification règlementaire.....	7

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS MINEURES ..... 9**

<b>Section 1</b>	<b>Traitement d'une demande de dérogation mineure .....</b>	<b>11</b>
Article 20	Dépôt d'une demande .....	11
Article 21	Frais applicables.....	11
Article 22	Traitement d'une demande par le fonctionnaire désigné.....	11
Article 23	Documents et plans exigés lors d'une demande .....	11
Article 24	Demande recevable .....	11
Article 25	Demande irrecevable.....	11
Article 26	Transmission d'une demande au CCU .....	12
Article 27	Analyse de la demande par le CCU .....	12
Article 28	Délai de délivrance de l'avis du CCU .....	12
Article 29	Recommandation du CCU.....	12
Article 30	Avis public .....	12
Article 31	Décision du conseil .....	12
Article 32	Décision défavorable .....	13
Article 33	Décision favorable et conditions.....	13
Article 34	Transmission de la décision .....	13
Article 35	Émission du permis ou du certificat.....	13
<b>Section 2</b>	<b>Admissibilité d'une demande et critères d'évaluation .....</b>	<b>15</b>
Article 36	Zones admissibles à une dérogation mineure .....	15

Article 37	Dispositions admissibles à une dérogation mineure .....	15
Article 38	Dérogation à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés .....	15
Article 39	Critères d'évaluation d'une demande .....	15

# **Chapitre 1      Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives**





## **Section 1 Dispositions déclaratoires**

### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Avant-projet de règlement sur les dérogations mineures numéro 294-02-15 ».

### **Article 2 Interaction du règlement**

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

### **Article 3 Intégrité du règlement**

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

### **Article 4 Objet du règlement**

Le présent règlement vise à permettre au conseil d'accorder des dérogations mineures aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement en vigueur. À cette fin, le présent règlement indique principalement :

1. La procédure requise pour demander au conseil d'accorder une dérogation mineure et les frais exigibles pour l'étude de la demande;
2. L'identification, parmi les zones prévues par le règlement de zonage, de celles où une dérogation mineure peut être accordée;
3. L'énumération des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

### **Article 5 Abrogation de règlements**

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement numéro 223-02-05 et ses amendements, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux dérogations mineures.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

### **Article 6 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie.







## **Section 3 Dispositions administratives**

### **Article 16 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la municipalité.

### **Article 17 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### **Article 18 Infractions, recours et pénalités**

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au Règlement sur les permis et certificats numéro en vigueur.

### **Article 19 Demande privée de modification règlementaire**

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.



## **Chapitre 2      Dispositions applicables aux dérogations mineures**







Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

## **Article 26**

### **Transmission d'une demande au CCU**

Les demandes jugées recevables sont transmises par le fonctionnaire désigné au CCU aux fins d'analyse et de recommandations.

Le fonctionnaire désigné peut joindre à la demande tout document, commentaires ou analyses, qu'il juge pertinent.

## **Article 27**

### **Analyse de la demande par le CCU**

Le CCU étudie la demande en tenant compte des critères et conditions énumérés au présent règlement. Il peut exiger du requérant toute information supplémentaire nécessaire à la compréhension du projet et, au besoin, visiter les lieux faisant l'objet de la demande. Le CCU peut également faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet.

## **Article 28**

### **Délai de délivrance de l'avis du CCU**

Le délai de délivrance de l'avis du CCU au conseil est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours. Dans le cas où des éléments nouveaux sont apportés par le requérant lors de la période d'étude, ou lorsque des expertises professionnelles sont requises, ce délai peut être prolongé de soixante (60) jours.

## **Article 29**

### **Recommandation du CCU**

Après son analyse, le CCU formule par voie de résolution une recommandation au conseil municipal. Cette recommandation peut être :

1. Favorable avec ou sans recommandation de conditions;
2. Défavorable avec ou sans recommandations des modifications à apporter dans l'éventualité d'une nouvelle demande.

## **Article 30**

### **Avis public**

Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée doit être affiché au bureau municipal et à un autre endroit public sur le territoire, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande. Cet avis contient également la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

## **Article 31**

### **Décision du conseil**

Lors d'une séance successive, le conseil reçoit l'avis du CCU et accorde ou non, par résolution, la dérogation mineure qui lui est demandée.

**Article 32**

**Décision défavorable**

Dans le cas d'une décision défavorable, celle-ci peut être motivée. Le conseil peut également suggérer au requérant des modifications à apporter dans l'éventualité d'une nouvelle demande.

**Article 33**

**Décision favorable et conditions**

Dans le cas d'une décision favorable, le conseil peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

**Article 34**

**Transmission de la décision**

Suite à la décision du conseil, une copie de la résolution visant la demande est transmise au requérant et au fonctionnaire désigné.

**Article 35**

**Émission du permis ou du certificat**

Dans le cas d'une demande concomitante à celle d'un permis ou d'un certificat, suite à la réception d'une copie certifiée conforme de la décision favorable du conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre le permis ou le certificat au requérant si la demande est conforme aux conditions précitées et aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.



## **Section 2**

### **Admissibilité d'une demande et critères d'évaluation**

#### **Article 36**

#### **Zones admissibles à une dérogation mineure**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vigueur, sauf celles où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

#### **Article 37**

#### **Dispositions admissibles à une dérogation mineure**

Sont admissibles à une dérogation mineure toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol (logement à l'hectare), et autre que celle située dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles que les zones à risque d'inondation ou les zones de mouvement de terrain.

#### **Article 38**

#### **Dérogation à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés**

Une dérogation peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

#### **Article 39**

#### **Critères d'évaluation d'une demande**

L'évaluation de l'opportunité d'accorder une dérogation au règlement de zonage ou de lotissement se fait selon les critères suivants :

1. La dérogation demandée est mineure et respecte les objectifs du règlement sur le plan d'urbanisme en vigueur;
2. L'application de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
3. La dérogation demandée ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.